CAHIER DES CHARGES

SERVICES PROFESSIONNELS

Édition

2007

Québec

CAHIER DES CHARGES

SERVICES PROFESSIONNELS

Édition

2007

Québec

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada
Québec (Province). Ministère des transports

Cahier des charges [ressource électronique] : services professionnels

Éd. 2007.

ISBN-13: 978-2-550-48452-3 (Gratuit)
ISBN-10: 2-550-48452-5 (Gratuit)

1. Contrats administratifs - Québec (Province). 2. Impartition - Québec (Province). 3. Québec (Province). Ministère des transports - Gestion. I. Québec (Province). Ministère des transports. Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures. II. Titre.

Également disponible en version imprimée.

HD3861.C32Q8 2007a 354.76'253809714 C2006-942047-5

CAHIER DES CHARGES

SERVICES PROFESSIONNELS

Édition

2007

Québec

Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

Cette publication a été produite par :
Ministère des Transports
Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures
700, boul. René-Lévesque Est, 23e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Cette publication est disponible en version électronique à l'adresse suivante :
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html

© Gouvernement du Québec

ISBN-13 : 978-2-550-48452-3 (pdf)
ISBN-10 : 2-550-48452-5 (pdf)
ISBN-13 : 978-2-550-48451-6 (version imprimée)
ISBN-10 : 2-550-48451-7 (version imprimée)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Préface

Le *Cahier des charges – Services professionnels*, *édition 2007* contient les principales exigences administratives relatives aux mandats de services professionnels exécutés par l'entreprise privée pour le compte du ministère des Transports.

Ce document est l'accomplissement du travail réalisé avec diligence par plusieurs professionnels et techniciens. Il reflète la volonté du Ministère d'assurer un meilleur service aux citoyens.

Ce *Cahier des charges – Services professionnels*, *édition 2007* s'ajoute à ceux de la collection de documents contractuels qui englobe la majorité des activités données à contrat. J'invite donc le personnel du Ministère à inclure les présentes exigences dans les contrats de services professionnels réalisés pour le compte du Ministère, dans le meilleur intérêt des contribuables québécois.

Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Introduction

Le *Cahier des charges – Services professionnels, édition 2007* définit les principales exigences administratives du ministère des Transports du Québec relatives à un contrat de services professionnels attribué conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

Ce document définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat ainsi que les conditions générales de prestation de services.

Table des matières

1 Généralités
1.1 Documents de référence 1-1
1.2 Propriété matérielle 1-1

2 Soumission et interprétation du contrat
2.1 Lois applicables et tribunal compétent 2-1
2.2 Ordre de priorité des documents contractuels 2-1
2.3 Embauche des retraités gouvernementaux 2-1

3 Formation et esprit du contrat
3.1 Collaboration du fournisseur 3-1
3.2 Modification du contrat 3-1
3.3 Responsabilité civile et assurance responsabilité professionnelle 3-1

4 Assurance de la qualité
4.1 Certification 4-1

5 Surveillance des travaux
5.1 Inspection des travaux 5-1

6 Obligations et responsabilités du fournisseur
6.1 Cession du contrat 6-1
6.2 Lois et règlements 6-1
6.3 Représentant des parties 6-1
6.4 Communication 6-1
6.5 Lien d'emploi 6-1
6.6 Confidentialité 6-1
6.7 Protection des renseignements personnels 6-1
6.8 Responsabilité du fournisseur pour dommages causés 6-2
6.9 Responsabilité du Ministère 6-2
6.10 Conflits d'intérêts 6-2

7 Exécution des travaux
7.1 Ressources humaines 7-1
7.2 Calcul des délais 7-1
7.3 Suspension des travaux 7-1
7.4 Délais et retards dans l'exécution du contrat 7-1
7.4.1 Force majeure 7-1
7.4.2 Conflits de travail 7-1
7.5 Évaluation et acceptation des travaux 7-1

8 Mesurages, paiements et retenues
8.1 Rémunération des ressources 8-1
8.2 Exemption relative à la TPS et à la TVQ 8-1
8.3 Registre des dépenses 8-1
8.4 Vérification après paiement 8-1
8.5 Vérification par le Contrôleur des finances 8-1
8.6 Clause finale 8-1

9 Résiliation du contrat
9.1 Résiliation par volonté du ministre 9-1
9.1.1 Résiliation avec motif 9-1
9.1.2 Résiliation sans motif 9-1

Annexe A
Engagement de confidentialité A-1

Annexe B
Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – Janvier 1995 B-1

Annexe C
Certificat d'exemption C-1

1 | Généralités

1.1 Documents de référence

Les documents de référence suivants et leurs amendements, soit :

- *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, L.R.Q., c. A-6, r.5.001;
- *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2003*;
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement, R.R.Q., c. A-6, r.30 (A.C. 2270-77);
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (Décret 2402-84);
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (Décret 1235-87).

Sont disponibles aux points de vente des Publications du Québec ou au comptoir postal à l'adresse suivante :

Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord, 1er étage
Québec (Québec) G1N 2E5
Tél. : 418 643-5150 ou 1 800 463-2100
Téléc. Québec : 418 643-6177
Téléc. extérieur : 1 800 561-3479
Internet :
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html

Et les documents de référence suivants, soit :

- Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (Directive 7-74);
- Coût d'utilisation des instruments spécialisés d'arpentage et de traitement des données pour les ingénieurs rémunérés selon la méthode horaire (Lettre du 28 novembre 1991).

Sont disponibles à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Direction des contrats et des ressources matérielles
Service de la gestion contractuelle
700, boul. René-Lévesque Est, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4Y9
Tél. : 418 643-6825, poste 2064
Téléc. : 418 644-7249
Courriel : Mario.Potvin@mtq.gouv.qc.ca

Le Ministère avisera le fournisseur de toute modification apportée à ces documents.

1.2 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat, y compris les rapports de recherche, les plans et autres documents, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministère, qui pourra en disposer à son gré.

2 | Soumission et interprétation du contrat

2.1 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec, et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2.2 Ordre de priorité des documents contractuels

En cas de conflit entre les différents documents contractuels, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- Le marché et ses annexes;
- les addendas;
- le devis;
- le *Cahier de clauses générales*;
- l'offre de services du fournisseur.

Les instructions aux fournisseurs incluses par le Ministère dans le dossier d'appel d'offres font partie intégrante de l'offre présentée et priment tout autre document du contrat.

2.3 Embauche des retraités gouvernementaux

Tout ex-employé du gouvernement ou d'un organisme public ayant bénéficié, depuis 1997, d'un programme de départs volontaires a signé un engagement à ne pas revenir occuper une fonction dans le secteur public dans un délai de deux ans à compter de la date de rupture du lien d'emploi.

Tout ministère ou organisme public ne peut donc, durant ce délai de deux ans, conclure un contrat de services ou d'entreprise avec une telle personne, avec une entreprise que cette personne contrôle directement ou indirectement, ou avec un autre tiers lorsque l'un des principaux exécutants du contrat serait ladite personne.

Le non-respect de ces spécifications peut remettre en cause l'entente de départ conclue avec le gouvernement de même que la validité de l'offre présentée par le fournisseur.

3 | Formation et esprit du contrat

3.1 Collaboration du fournisseur

Le fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministère relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

3.2 Modification du contrat

Le Ministère se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au fournisseur sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au fournisseur, le délai d'exécution et la rémunération du fournisseur seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties. Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

3.3 Responsabilité civile et assurance responsabilité professionnelle

Le fournisseur s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 1 000 000 $ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement, et couvrant :

a) le risque relatif aux lieux et activités;

b) le préjudice personnel;

c) la responsabilité automobile indirecte;

d) la responsabilité civile contingente des patrons;

e) l'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

Le fournisseur s'engage également à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite minimale de 1 000 000 $.

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec l'une des deux polices d'assurances responsabilité civile et professionnelle devront contenir une clause prévoyant que chacune des polices ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au Ministère.

Si un montant de déduction ou de franchise figure dans l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du fournisseur.

4 Assurance de la qualité

4.1 Certification

Lorsqu'une certification est exigée, le fournisseur doit remettre une copie du certificat au Ministère avant le début des travaux assujettis à cette exigence. Le certificat doit être valide pour la durée de ces travaux.

5 | Surveillance des travaux

5.1 Inspection des travaux

Le Ministère se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail lié aux services rendus par le fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le Ministère à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

6 | Obligations et responsabilités du fournisseur

6.1 Cession du contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

6.2 Lois et règlements

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

6.3 Représentant des parties

Les parties conviennent que, aux fins de l'application du présent contrat, le représentant du fournisseur est le chargé de projet désigné dans l'offre de services et que le représentant du Ministère sera celui désigné à l'occasion de la première rencontre suivant la signature du contrat.

6.4 Communications

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, télécopieur, messager, poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée.

Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

6.5 Lien d'emploi

Le fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le fournisseur devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

6.6 Confidentialité

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

6.7 Protection des renseignements personnels

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au fournisseur pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, ci-après désignés « renseignements personnels », le fournisseur s'engage à :

1. informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
3. faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire *Engagement de confidentialité* joint au présent document (Annexe A), et les transmettre au Ministère;
4. ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues à l'alinéa 12;
5. soumettre à l'approbation du Ministère le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
6. utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
7. recueillir un renseignement personnel au nom du Ministère dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., C.A-2.1a.67.2);

8. prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat;
9. ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au Ministère ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – Janvier 1995* joint au présent document (Annexe B);
10. informer, dans les plus brefs délais, le Ministère de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
11. fournir à la demande du Ministère toute l'information pertinente à la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
12. lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la collecte de renseignements personnels :
    - soumettre à l'approbation du Ministère la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
    - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues dans la présente disposition.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le fournisseur.

6.8 Responsabilité du fournisseur pour dommages causés

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère contre tout recours, toute réclamations, toute demandes, toute poursuites et toute autres procédures effectués par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6.9 Responsabilité du Ministère

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministère, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard des dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

6.10 Conflits d'intérêts

Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer par écrit le Ministère, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du contrat.

7 | Exécution des travaux

7.1 Ressources humaines

Le fournisseur s'engage à affecter le chargé de projet désigné dans son offre de services pour l'exécution du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à affecter à l'exécution du contrat l'équipe de professionnels et l'équipe technique désignés dans l'offre de services déposée.

Le fournisseur ne peut modifier les ressources indiquées dans l'offre de services déposée sans l'autorisation du Ministère. Le remplacement du chargé de projet doit faire l'objet d'une approbation écrite.

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du fournisseur. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du Ministère. Il devra entretenir un dialogue régulier avec le représentant du Ministère afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

7.2 Calcul des délais

Aux fins du calcul des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

7.3 Suspension des travaux

Le Ministère pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le Ministère devra aviser le fournisseur par écrit, et la suspension prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le fournisseur s'engage à respecter toute directive du Ministère à cet effet.

Sur réception d'un avis écrit du Ministère à cet effet, le fournisseur devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution, qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le fournisseur n'aura toutefois droit à aucune indemnité en raison de la suspension.

7.4 Délais et retards dans l'exécution du contrat

7.4.1 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le Ministère pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- prolonger les délais prévus;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au fournisseur qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé.

7.4.2 Conflits de travail

Le fournisseur ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du fournisseur deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le Ministère ne versera aucun montant au fournisseur tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du fournisseur.

7.5 Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, au moment de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

7 Exécution des travaux

Le Ministère fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le fournisseur dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministère accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le fournisseur.

Le Ministère ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le fournisseur que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au fournisseur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Ministère se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le fournisseur aux frais de ce dernier.

Aucuns honoraires ne seront payables au fournisseur pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du fournisseur ou de son personnel.

De plus, même si le fournisseur a été rémunéré pour les travaux exécutés, celui-ci s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d'exécution du contrat ou postérieurement à l'acceptation des travaux par le Ministère.

8 Mesurages, paiements et retenues

8.1 Rémunération des ressources

Les ressources présentées par le fournisseur dans son offre de services seront rémunérées strictement en fonction des exigences du devis, le cas échéant. Dans ces cas, aucuns honoraires supplémentaires ne seront versés au fournisseur pour des ressources présentant plus de compétences ou d'expérience que celles spécifiquement demandées au devis.

8.2 Exemption relative à la TPS et à la TVQ

Le certificat d'exemption, présenté à l'annexe C, atteste que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

8.3 Registre des dépenses

Le fournisseur devra tenir un registre des dépenses engagées dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le Ministère pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties, et le fournisseur devra faciliter ces inspections ou vérifications.

8.4 Vérification après paiement

Le Ministère paiera le fournisseur après vérification du relevé d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

8.5 Vérification par le Contrôleur des finances

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, 1999, c.77).

8.6 Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.Q.2000, c.15).

9 | Résiliation du contrat

9.1 Résiliation par volonté du ministre

9.1.1 Résiliation avec motif

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) et au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

9.1.2 Résiliation sans motif

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé.

Annexes

Annexe A | Engagement de confidentialité

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du fournisseur), déclare formellement ce qui suit :

1) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifiez l'objet du contrat intervenu) entre le ministère des Transports et mon employeur en date du (complétez);
2) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère des Transports ou par l'un de ses représentants autorisés;
3) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère des Transports;
4) J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____ , CE _____ JOUR DU MOIS

DE _____ DE L'AN _____

_____

(Signature du déclarant)

GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – JANVIER 1995

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

Annexe B | Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – Janvier 1995

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Annexe C | Certificat d'exemption

TAXES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE SUR LES

PRODUITS ET SERVICES

TPS ET TVQ

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Par la présente, nous certifions que les biens et les services commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne dans le contrat avec :

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

sont réservés à son utilisation et ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services ni à la taxe de vente du Québec.

Le *Cahier des charges – Services professionnels, édition 2007* définit les principales exigences administratives du ministère des Transports du Québec relatives à un contrat de services professionnels attribué conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

Ce document définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat ainsi que les conditions générales de prestation de services.

Transports Québec